



COMMISSION EUROPÉENNE

*Bruxelles, le 23.3.2017
C(2017) 1794 final*

*M. Claude BARTOLONE
Président de l'Assemblée nationale
Palais Bourbon
126, rue de l'Université
F – 75007 PARIS*

Monsieur le Président,

La Commission tient à remercier l'Assemblée nationale pour son avis sur la proposition de règlement établissant un système de certification européen pour les équipements d'inspection/filtrage utilisés aux fins de la sûreté aérienne {COM(2016) 491 final}.

La Commission prend acte des préoccupations exprimées par l'Assemblée nationale en ce qui concerne le principe de subsidiarité.

À cet égard, la Commission souhaite indiquer que la présente proposition vise à contribuer au bon fonctionnement du marché intérieur de l'Union et à accroître la compétitivité globale de l'industrie de l'Union européenne par la mise en place d'un système de certification européen pour les équipements d'inspection/filtrage utilisés aux fins de la sûreté aérienne.

Cette proposition a été annoncée dans la Communication de la Commission sur la politique industrielle en matière de sécurité intitulée "Plan d'action en faveur d'un secteur de la sécurité innovant et compétitif", adoptée le 26 juillet 2012, qui établit un certain nombre de mesures destinées à accroître la compétitivité du secteur européen de la sécurité¹. Les actions visent à réduire la fragmentation du marché intérieur, à combler le fossé entre la recherche et le marché, et à améliorer l'acceptation sociétale des technologies de la sécurité.

Le programme européen en matière de sécurité, adopté par la Commission le 28 avril 2015, soulignait la nécessité d'une compétitivité du secteur européen de la sécurité pouvant également contribuer à ce que l'Union européenne satisfasse en toute autonomie à ses besoins en matière de sécurité². En outre, il a encouragé le développement de solutions innovantes en matière de sécurité, par exemple, par l'élaboration de normes et l'établissement de certificats communs.

¹ COM(2012) 417 final.

² COM(2015) 185 final.

Dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile sur les équipements d'inspection/filtrage, le fonctionnement du marché intérieur est entravé par le fait que, bien que les spécifications techniques et les exigences de performance des équipements utilisés dans les aéroports de l'Union européenne soient établies au niveau de l'Union européenne, il n'existe pas de système européen d'évaluation de la conformité qui soit juridiquement contraignant, permettant ainsi de veiller au respect des normes. Cela peut donner lieu à des situations où des équipements peuvent être homologués et certifiés dans un Etat membre mais pas dans un autre. Par conséquent, les équipements certifiés dans un Etat membre de l'Union ne peuvent être mis sur le marché dans d'autres Etats membres car il n'existe pas de reconnaissance automatique du certificat délivré par le premier Etat membre. Cela accroît les coûts de développement et le délai de commercialisation d'équipements d'inspection/filtrage pour la sûreté de l'aviation. Tout autre Etat membre de l'Union est libre de reconnaître cette certification ou d'exiger que l'équipement soit de nouveau testé afin de vérifier qu'il réponde aux exigences prévues par la législation de l'Union européenne, ou encore d'empêcher son utilisation sur son territoire.

La proposition vise à établir un système de certification européen unique, fondé sur une approbation-type européenne et la délivrance d'un certificat de conformité européen par les constructeurs, qui serait valable dans tous les Etats membres de l'Union européenne, en faisant usage du principe de reconnaissance mutuelle.

Le système de certification proposé s'appuie sur le processus d'évaluation commun élaboré au sein de la Conférence européenne de l'aviation civile afin d'évaluer la conformité des équipements d'inspection/filtrage de sûreté aérienne avec les exigences de performance existantes et le combine avec une procédure d'accréditation pour les organismes d'évaluation de la conformité. En effet, l'objectif de cette action est d'intégrer l'accord de coopération de processus d'évaluation commun au sein de la Conférence européenne de l'aviation civile non contraignant des Etats membres de l'Union européenne dans une législation relative au marché unique.

La Commission prend au sérieux les craintes exprimées par l'Assemblée nationale au sujet de la possibilité pour les Etats membres d'appliquer des mesures plus strictes que les normes communes de base de protection de l'aviation civile contre les actes d'intervention illicite.

La Commission souhaiterait souligner que la proposition tient compte en particulier de la possibilité pour un Etat membre de l'Union européenne d'appliquer des mesures plus strictes en ce qui concerne les exigences de performance, comme prévu dans la législation de l'Union européenne en matière de sûreté aérienne actuellement en vigueur (règlement (CE) n° 300/2008)³. Les exigences de performance sont en effet fixées par cette législation déjà existante et ne font pas partie de la présente proposition. La proposition n'affectant pas le règlement (CE) n°300/2008, les dispositions permettant l'adoption de telles mesures plus strictes restent donc entièrement d'application.

³ JO L 97, 9.4.2008, p. 72-84.

L'article 4 de la proposition disposant que les Etats membres "n'imposent pas de prescriptions supplémentaires pour ces équipements" s'applique uniquement à la certification et à son processus prévus par cette même proposition. De ce fait, lorsqu'un équipement est homologué et certifié dans un Etat membre, les autres Etats membres ne peuvent empêcher la mise sur le marché dudit équipement, sauf dans les Etats membres imposant des conditions de performance plus strictes (tel qu'autorisé par le règlement (CE) n° 300/2008). Pour ces derniers Etats membres, une nouvelle certification pourra avoir lieu.

Les remarques formulées ci-dessus reposent sur la proposition initiale présentée par la Commission, qui est soumise à la procédure législative, à laquelle participent tant le Parlement européen que le Conseil.

L'avis de l'Assemblée nationale a été transmis aux services compétents de la Commission qui en tiendront compte lors des négociations avec le Parlement européen et le Conseil.

En espérant que ces précisions répondront aux questions soulevées par l'Assemblée nationale, nous nous réjouissons, par avance, de la poursuite de notre dialogue politique.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre très haute considération.



*Frans Timmermans
Premier vice-président*



*Julian King
Membre de la Commission*